

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

Pursuant to subsection 99(1) of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and orders as follows:

1. The annexed Reciprocating Provinces Regulation is hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30th day of May, A.D., 1986.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 99(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les provinces avec convention de réciprocité paraissant en annexe est établi par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 30 mai 1986.

Commissaire du Yukon

RECIPROCATING PROVINCES REGULATION

1. The Provinces of Alberta, British Columbia and Saskatchewan are hereby declared to be reciprocating jurisdictions for the purposes of the *Employment Standards Act*.

2. The Director, Employment Standards, Department of Labour of the province of Alberta, Director, Employment Standards, Ministry of Labour of the province of British Columbia and the Director, Labour Standards, Department of Labour of the province of Saskatchewan are designated the enforcement authorities of those provinces respectively.

3. This Order is effective June 1, 1986.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROVINCES AVEC CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ

1. Aux fins de la *Loi sur les normes d'emploi*, les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sont par les présentes déclarées secteurs de compétence accordant la réciprocité.

2. Le directeur, Normes d'emploi, du ministère du Travail de la province de l'Alberta, le directeur, Normes d'emploi, du ministère du Travail de la province de la Colombie-Britannique, et le directeur, Normes du Travail, du ministère du Travail de la province de la Saskatchewan, sont désignés autorités chargées de l'exécution dans ces provinces.

3. Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 1986.